

modifiant celle du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers

du 9 juin 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète***Article premier**

¹ La loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers est modifiée comme il suit :

Art. 3 Sans changement

¹ Sans changement.

1. Sans changement.
2. prononcer les refus d'autorisations précitées ou de leur prolongation ainsi que leur révocation (art. 32 à 35, 61a et 62 LEI) ;
- 2bis. prononcer les décisions de renvoi de Suisse (art. 64 LEI) ;
- 2ter. prononcer les décisions de renvoi du canton (art. 37 LEI) ;
3. Sans changement.
- 3bis. Sans changement.
- 3ter. Sans changement.
4. Sans changement.

*Après Art. 34***Chapitre IVbis Opposition****Art. 34a Opposition**

¹ Les décisions rendues conformément à l'article 3, alinéa 1, chiffre 2, ainsi que les décisions de renvoi du canton prévues à l'article 3, alinéa 1, chiffre 2ter, peuvent faire l'objet d'une opposition auprès du service.

² Les articles 66 et suivants de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD) sont applicables.

Art. 36 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Les autorités judiciaires civiles, l'Office des curatelles et tutelles professionnelles, les offices d'état civil, les autorités chargées de verser des prestations d'aide sociale, les autorités chargées de l'application de l'assurance-chômage ainsi que les autorités chargées de fixer et de verser les prestations complémentaires communiquent spontanément au service les données nécessaires.

Art. 37 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

^{2bis} Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Abrogé.

⁵ Sans changement.

Art. 42a Évaluation des effets de l'article 34a

¹ Le Conseil d'Etat procède à l'évaluation des effets de l'article 34a dans les trois ans suivant son entrée en vigueur. Cette évaluation fait l'objet d'un rapport au Grand Conseil.

Art. 2

¹ Le titre de la loi est modifié comme suit : loi du 18 décembre 2007 d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration.

Art. 3 Article terminologique

¹ Dans le préambule, la mention « vu la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr) » est remplacée par « vu la loi fédérale 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI) ».

² L'abréviation « LEtr » est remplacée par l'abréviation « LEI » à l'article 3, alinéa 1, chiffres 1, 3, 3bis et 4, à l'article 5, à l'article 8, alinéa 1, à l'article 13, alinéas 1 et 1bis, à l'article 15, alinéa 1, à l'article 16, alinéa 4, à l'article 16a, alinéas 2 et 3, à l'article 18, alinéas 1 et 2bis, à l'article 26, alinéa 4, à l'article 32, alinéa 1, à l'article 33, alinéa 1, et à l'article 41.

Art. 4 Mise en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 9 juin 2020.

La vice-présidente du Grand Conseil: Le secrétaire général du Grand Conseil:

*S. Butera**I. Santucci*

Date de publication : 23 juin 2020

Délai référendaire : 22 août 2020

DÉCRET 172.60.090620.1

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 4'664'000.- pour financer la mise à niveau urgente de la biométrie et la mise en œuvre des mesures liées dans le système d'information du Service de la population (SPOP), en particulier concernant le remplacement des cabines de biométrie, le renforcement des capacités du centre de biométrie, le passage des titres de séjour au format national carte de crédit PA19, ainsi que la dématérialisation et l'adaptation des procédures liées (programme "SPOP/Biométrie-PA19-Cyberadministration")

du 9 juin 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète***Art. 1**

¹ Un crédit de CHF 4'664'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer la mise à niveau urgente de la Biométrie et la mise en œuvre des mesures liées dans le système d'information du Service de la population (SPOP), en particulier concernant le remplacement des cabines de biométrie, le renforcement des capacités du centre de biométrie, le passage des titres de séjour au format national carte de crédit PA19, ainsi que la dématérialisation et l'adaptation des procédures liées (programme "SPOP/Biométrie-PA19-Cyberadministration").

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte "Dépenses d'investissement", réparti et amorti en 5 ans.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

² Le présent décret entre en vigueur dès sa publication.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 9 juin 2020.

La vice-présidente du Grand Conseil: Le secrétaire général du Grand Conseil:

S. Butera

I. Santucci

Date de publication : 23 juin 2020

DÉCRET 810.00.090620.1

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 24'240'000.- pour agrandir et transformer le garage à ambulances (transports internes et inter-hospitaliers)

du 9 juin 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

¹ Un crédit d'investissement de CHF 24'240'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer la transformation du garage à ambulances (transports internes et inter-hospitaliers).

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte "Dépenses d'investissement" et amorti sur 20 ans.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 9 juin 2020.

La vice-présidente du Grand Conseil: Le secrétaire général du Grand Conseil:

S. Butera

I. Santucci

Date de publication : 23 juin 2020

Délai référendaire : 22 août 2020

DÉCRET

810.00.090620.2

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 18'100'000.- pour financer la modernisation des infrastructures stationnaires de la cité hospitalière (réalisation de chambres doubles dans le Bâtiment hospitalier principal)

du 9 juin 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

¹ Un crédit d'investissement de CHF 18'100'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer la modernisation des infrastructures stationnaires de la cité hospitalière (réalisation de chambres doubles dans le bâtiment hospitalier principal).

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte "Dépenses d'investissement" et amorti sur 10 ans.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 9 juin 2020.

La vice-présidente du Grand Conseil: Le secrétaire général du Grand Conseil:

S. Butera

I. Santucci

Date de publication : 23 juin 2020

Délai référendaire : 22 août 2020

DÉCRET

810.00.090620.3

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'études de CHF 5'960'000.- pour la réhabilitation de l'Hôpital de Beaumont

du 9 juin 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

¹ Un crédit d'études de CHF 5'960'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer les études pour la réhabilitation de l'Hôpital de Beaumont.

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte "Dépenses d'investissement" et amorti sur 10 ans.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 9 juin 2020.

La vice-présidente du Grand Conseil: Le secrétaire général du Grand Conseil:

S. Butera

I. Santucci

Date de publication : 23 juin 2020

Délai référendaire : 22 août 2020

DÉCRET 810.00.090620.4

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'études de CHF 3'890'000.- pour la reconstruction du garage des ambulances (urgences)

du 9 juin 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

¹ Un crédit d'études de CHF 3'890'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer les études pour la reconstruction du garage des ambulances (urgences).

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte "Dépenses d'investissement" et amorti sur 10 ans.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 9 juin 2020.

La vice-présidente du Grand Conseil: Le secrétaire général du Grand Conseil:

S. Butera

I. Santucci

Date de publication : 23 juin 2020

Délai référendaire : 22 août 2020

ARRÊTÉ

900.05.100620.1

sur l'aide à la relance économique dans les secteurs touristiques durablement impactés par la crise économique liée au coronavirus (COVID-19)

du 10 juin 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'ordonnance 2 du Conseil fédéral sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 2 COVID-19)

vu l'article 125 de la Constitution du Canton de Vaud

vu l'article 26a de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat

vu la loi sur la protection de la population

vu le préavis des Départements de l'économie, de l'innovation et du sport et des institutions et du territoire

arrête

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

¹ Le présent arrêté a pour but de financer une opération exceptionnelle de relance économique destinée aux entreprises actives dans certains secteurs particulièrement touchés par la crise due à la pandémie de COVID-19.

Art. 2 Enveloppe financière

¹ Un montant de maximum 15 millions de francs suisses est alloué pour les mesures prévues aux articles ci-après.

² Ce montant est prélevé sur le fonds cantonal de lutte contre le chômage.

³ Il est géré par le département en charge de l'économie.

Chapitre II Aide cantonale pour les secteurs du tourisme, de la gastronomie, de la viticulture, des parcs animaliers et autres activités de loisirs en extérieur, de la culture et des remontées mécaniques

Art. 3 Critères d'éligibilité

¹ Peuvent bénéficier des subventions prévues dans la présente section les entreprises qui remplissent les trois conditions suivantes :

- avoir leur siège dans le canton de Vaud ;
- être actives dans les secteurs touristiques de l'hospitalité (hôtellerie, parahôtellerie), de la gastronomie, de la viticulture, des parcs animaliers, ou autres activités de loisirs en extérieur, de la culture, des transports publics et des remontées mécaniques ;
- avoir signé et remplir les conditions de la charte d'engagement annexée au présent arrêté.

Art. 4 Utilisation de la plate-forme WelQome A

¹ Les entreprises peuvent publier gratuitement des offres sur la plateforme numérique WelQome exploitée à cette seule fin par l'entreprise de vente en ligne QoQa.

Art. 5 Prise en charge de la réduction des offres sur WelQome

¹ L'Etat de Vaud prend à sa charge la réduction du prix de vente unitaire consentie sur chaque offre publiée sur WelQome.

² La réduction prise en charge par l'Etat est en principe de 20% du prix de vente unitaire, mais au maximum de CHF 300.-.

Art. 6 Aide supplémentaire aux entreprises ayant présenté des offres

¹ L'Etat de Vaud verse à chaque entreprise une aide à fonds perdu équivalent au 10% du chiffre d'affaire réalisé grâce aux offres publiées sur WelQome.

Charte des partenaires du programme

Tous les partenaires du programme WelQome sont attachés à la qualité des services économiques, et tout particulièrement au respect des principes de durabilité.

Par la signature de cette charte, chaque partenaire certifie :

Ancrage local

- développer son activité principalement dans le canton de Vaud et contribue à l'essor économique de celui-ci ;
- Favoriser dans la mesure du possible, et en particulier au travers de son/ses offres WelQome, le choix de personnes fournissant, sous-traitant et/ou offrant des prestations implantées dans le canton de Vaud ;

Environnement

- Chercher à éviter le gaspillage inutile de ressources et s'efforce de réduire la quantité de déchets ;
- Veiller à prendre toutes les mesures utiles pour protéger l'environnement ;

Mobilité

- Encourager la clientèle à avoir recours aux transports publics ou à la mobilité douce pour venir sur site ;

Conditions de travail

- Mettre en œuvre des pratiques sociales respectueuses des droits et des intérêts de son personnel salarié ; plus particulièrement en respectant à minima les conditions de la branche (CCT, contrat type, etc.) ;
- S'abstenir de toute discrimination à l'égard de l'ensemble du personnel ou de la clientèle sur la base de leur nationalité, de leur âge, de leur couleur de peau, de leur sexe, de leur identité de genre ou orientation sexuelle, de leur religion, de leur handicap, de leur mode de vie et/ou de leurs convictions politiques ;

Philippe Leuba

Canton de Vaud, Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport

QoQa

...

Le-la bénéficiaire du programme welQome

...

Notes explicatives de la Charte

Cette note explicative concernant la Charte des partenaires du programme WelQome a pour but de guider l'entreprise QoQa Services SA dans l'évaluation de la durabilité des offres proposées par les prestataires.

Elle a également pour but d'être un outil de recommandations et d'auto-évaluation pour les bénéficiaires du programme WelQome dans leurs pratiques en matière de durabilité.

Ancrage local

- Développer son activité principalement dans le canton de Vaud et contribuer à l'essor économique de celui-ci ;
 - Faire la promotion d'activités en terre vaudoise auprès de la clientèle
 - S'associer/collaborer avec des partenaires vaudois-es en priorité.
- Favoriser dans la mesure du possible, et en particulier au travers de son/ses offres WelQome, le choix de personnes fournissant, sous-traitant et/ou offrant des prestations implantées dans le canton de Vaud ;
 - Acheter ses fournitures auprès d'entreprises vaudoises et qui proposent si possible des produits fabriqués dans le canton avec des matières premières vaudoises.
 - Acheter les produits d'alimentation auprès d'entreprises productrices vaudoises et en faire la promotion

Environnement

- Chercher à éviter le gaspillage inutile de ressources et s'efforcer de réduire la quantité de déchets ;
 - Renoncer aux produits et emballages à usage unique (lingettes, bouteilles en plastiques, vaisselle en plastique jetable, couverts et emballages en plastique)
 - Éviter les portions individuelles (savon, shampoing, beurre, confiture, etc.)
 - Proposer des demi-portions et/ou la possibilité de se resservir pour éviter le gaspillage alimentaire
 - Planifier les achats
 - Acheter des légumes hors calibres auprès des entreprises productrices
 - Maintenir les stocks au minimum et consommer à temps les aliments à durée de consommation limitées.
 - Sensibiliser la clientèle au gaspillage alimentaire (voir la campagne savefood.ch)
 - Distribuer les surplus de nourriture à des organisations de bienfaisance
 - Mettre en place un système de *food box* pour emporter les restes de repas dans des contenants réutilisables (recircle.ch)
 - Supprimer les bombonnes à eau et installer des fontaines à eau branchées directement sur le réseau d'eau potable
 - Mettre à disposition du matériel de tri, accompagné d'une signalétique claire et visible

Art. 7 Durée

¹ Les subventions octroyées par l'Etat s'appliquent aux offres publiées entre le 22 juin 2020 et le 22 septembre 2020, mais au plus tard jusqu'à l'épuisement total de l'enveloppe financière de 15 millions.

² La validité des bons vendus échoit le 31 janvier 2021.

Art. 8 Plafond

¹ Les subventions octroyées aux articles 6 et 7 ne peuvent excéder CHF 6000.- par entreprise sur la durée de l'opération.

² Le montant total des subventions octroyées par l'Etat en vertu du présent chapitre ne peut excéder CHF 13.5 millions.

Art. 9 Partenariat entre l'Etat de Vaud et l'entreprise QoQa Services SA

¹ L'Etat conclut un contrat de partenariat avec l'entreprise QoQa Services SA qui définit les droits et obligations de chacune des parties.

² L'Etat de Vaud bénéficie du droit de compléter les conditions générales de QoQa Services SA par une charte d'engagement, à l'attention des entreprises bénéficiaires de la plateforme.

Art. 10 Application de la loi sur les subventions

¹ Il n'existe pas de droit à l'octroi des subventions prévues par le présent chapitre.

² Les dispositions de la loi du 22 février 2005 sur les subventions relatives à leur suivi, leur contrôle et leur révocation, ainsi qu'à la prescription et aux dispositions pénales, sont applicable aux subventions octroyées en vertu du présent chapitre.

³ Le département de l'économie, de l'innovation et du sport est chargé du suivi et du contrôle des subventions octroyées en vertu du présent chapitre.

Chapitre III Subventions à l'achat de titre de transports publics

Art. 11 Limite financière

¹ Un montant d'au maximum 1.5 millions de francs est alloué de manière spécifique à la vente de cartes journalières Mobilis+ par l'intermédiaire de QoQa.

Art. 12 Financement de la carte journalière Mobilis+

¹ Le réseau Mobilis met à disposition des usagers une carte journalière Mobilis+ permettant à son titulaire d'emprunter les 250 lignes du réseau Mobilis, complétées par le réseau complet de la CGN, la ligne Villars-Bretaye des Transports publics du Chablais (TPC) ainsi que les remontées mécaniques de la région, la ligne Vevey-Les Pléiades des Transports Montreux-Vevey Riviera (MVR), à l'exception de la ligne Les Rochers de Naye (MVR). Les lignes de bus du Mollendruz, du Marchairuz, la liaison Villars – Les Diablerets via le Col de la Croix et les Diablerets – Col du Pillon sont également comprises dans l'offre.

² La réduction prise en charge par l'Etat est en principe de 50 francs sur le prix de vente unitaire de la carte journalière Mobilis+.

³ La durée de validité des cartes Mobilis+ est fixée par Mobilis (du 4 juillet 2020 au 23 août 2020).

⁴ Le financement par l'Etat est limité à 30'000 cartes journalières Mobilis+.

Chapitre IV dispositions finales

Art. 13 Entrée en vigueur

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 10 juin 2020.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 juin 2020.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

V. Grandjean

Date de publication : 23 juin 2020

- Veiller à prendre toutes les mesures utiles pour protéger l'environnement ;
 - Utiliser des produits de nettoyage écologique
 - Aménager et entretenir les espaces verts de manières différenciées (prairies fleuries, hôtel à insectes, ruches, espèces de plante locales)
 - Acheter de l'énergie verte auprès de l'entreprise qui fournit l'électricité
 - Installer des panneaux solaires et favoriser l'autoconsommation
 - Limiter l'éclairage nocturne
 - Installer des économiseurs d'eau
 - Changer les serviettes et les draps de lit uniquement à la demande de la clientèle.

Mobilité

- Encourager la clientèle à avoir recours aux transports publics ou à la mobilité douce pour venir sur site ;
 - Promouvoir activement dans toute la communication les transports publics pour se rendre sur site
 - Proposer systématiquement à la clientèle au moment de la réservation les horaires des transports publics ainsi que les explications utiles pour l'itinéraire
 - Offrir un rabais à la clientèle se rendant dans l'établissement en transports publics
 - Favoriser la mobilité douce dans le cas d'activités organisées dans le cadre de l'offre, et dans les conseils à la clientèle

Conditions de travail

- Mettre en œuvre des pratiques sociales respectueuses des droits et des intérêts du personnel salarié ;
 - Favoriser des emplois stables
 - Mettre en place des dispositifs d'insertion et de réinsertion professionnelle
 - Promouvoir le « work-life balance » et permettre aux personnes employées de concilier leur vie familiale et professionnelle
 - Limiter le turn-over en proposant des formations et des conditions de travail attrayantes
- S'abstenir de toute discrimination à l'égard des personnes employées ou de la clientèle sur la base de leur nationalité, de leur âge, de leur couleur de peau, de leur sexe, de leur identité de genre ou orientation sexuelle, de leur religion, de leur handicap de leur mode de vie et/ou de leurs convictions politiques ;
 - Garantir l'égalité salariale entre hommes et femmes à tâche égale
 - Mettre en place des accès facilités pour les personnes en situation d'handicap
 - Offrir aux proches aidant-e-s des tarifs spéciaux
 - Offrir des places d'apprentissage ou de stages rémunérés

ARRÊTÉ

400.00.170620.1

sur les mesures d'adaptation concernant les enseignants des écoles professionnelles et gymnasiales

du 17 juin 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 40, alinéa 2, lettre b de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies)

vu l'ordonnance 2 du Conseil fédéral sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 2 – COVID-19)

vu l'article 125 de la Constitution du Canton de Vaud

vu l'article 26a de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat

vu la loi sur l'enseignement obligatoire

vu la loi sur l'enseignement secondaire supérieur

vu la loi scolaire

vu la loi vaudoise sur la formation professionnelle

vu la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud

vu le règlement d'application de la loi sur l'enseignement obligatoire

vu le règlement d'application de la loi vaudoise sur la formation professionnelle

vu le règlement d'application de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud

vu l'arrêté du 18 mars 2020 d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus COVID-19

vu l'arrêté du 1er avril 2020 sur les mesures prises dans le domaine de l'enseignement postobligatoire dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19 (Etat au 13 mai 2020)

vu le préavis du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture

arrête

Art. 1 **But**

¹ Le présent arrêté a pour but d'assurer, en cas de besoin, la disponibilité des enseignants des écoles professionnelles et gymnasiales dès le 10 août 2020 et jusqu'au 21 août 2020, y compris pour organiser la rentrée scolaire.

Art. 2 **Champ d'application**

¹ Le présent arrêté s'applique aux enseignants de l'enseignement postobligatoire public, de l'école professionnelle et de l'école gymnasiale, engagés en qualité de collaborateurs de l'Etat.

Art. 3 **Mesures dérogatoires**

¹ En dérogation aux articles 75b de la loi scolaire (LS), 36a de la loi sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS), 110 de la loi vaudoise sur la formation professionnelle (LVLFP) et 168 du règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle du (RLVLP) :

- a. les enseignants peuvent être convoqués par le directeur d'établissement du 10 août au 21 août 2020 compris, si les besoins de l'enseignement (examens, organisation et pédagogie) l'exigent, pour des activités relevant du travail non librement géré défini à l'article 75a LS ;
- b. le délai pour pouvoir convoquer les enseignants est ramené à deux jours ouvrables.

² Le département en charge de la formation et de la jeunesse (ci-après : le département) est autorisé à préciser, par voie de directive, les modalités de mise en œuvre des mesures prévues à l'alinéa 1.

¹ Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication et est en vigueur jusqu'au 24 août 2020.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 juin 2020.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

V. Grandjean

Date de publication : 23 juin 2020

ARRÊTÉ

832.00.170620.1

fixant les tarifs de référence applicables en 2020 pour les soins hospitaliers fournis par des hôpitaux hors canton à des patients vaudois

du 17 juin 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)

vu le préavis du Département de la santé et de l'action sociale

arrête

Art. 1 But et champ d'application

¹ Le présent arrêté a pour but de fixer les tarifs de référence applicables en 2020 pour les soins hospitaliers dispensés à des patients domiciliés dans le canton de Vaud par des établissements hospitaliers hors canton figurant sur la liste hospitalière du canton dans lequel ils sont situés.

² Les tarifs de référence correspondent à la limite maximale des montants pris en charge par le canton et l'assurance obligatoire des soins conformément à l'article 49a LAMal.

³ Si le tarif de référence est inférieur au tarif appliqué par l'établissement hospitalier, la différence est à la charge du patient ou de son assurance complémentaire privée.

Art. 2 Tarifs

¹ Les tarifs de référence applicables en 2020 sont les suivants :

- a. Soins somatiques aigus :
 1. hôpitaux non universitaires : CHF 9'600 par point SwissDRG, version 9.0
 2. hôpitaux universitaires : CHF 10'650 par point SwissDRG, version 9.0
- b. Soins psychiatriques : CHF 705 par point PCG TARPSY, version 2.0
- c. Soins de réadaptation générale et/ou spécialisée (hormis la réadaptation cardiovasculaire) : CHF 736 par jour
- d. Réadaptation cardiovasculaire : CHF 460 par jour
- e. Etablissements spécialisés en réadaptation pour des patients atteints de paralysie médullaire : CHF 1'220 par jour

² Les forfaits par jour sont calculés conformément à la définition de l'Office fédéral de la statistique, selon laquelle les journées d'hospitalisation comprennent le jour de l'admission ainsi que tous les jours du séjour en établissement, sans les jours de sortie et de transfert, ni les jours de congé complets.

Art. 3 Voies de droit

¹ Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans un délai de 30 jours à compter de sa communication. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 4 Entrée en vigueur

¹ Le Département de la santé et de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2020 et échoit le 31 décembre 2020.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 juin 2020.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

V. Grandjean

Date de publication : 23 juin 2020